



Recueil des textes légaux et réglementaires du Conseil suédois

ISSN 1102-0970

Règlement modifiant la réglementation et les avis généraux du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2021:10) sur les mesures de biosécurité et la notification et la surveillance des maladies animales et des agents infectieux;

adopté Entrez la date.

En vertu des articles 3 à 5, 6 et 9 de l'ordonnance (2006:815) sur les tests sur les animaux, etc., et après consultation de l'Institut vétérinaire national suédois, le Conseil suédois de l'agriculture établit par la présente¹ en ce qui concerne la réglementation et les avis généraux du Conseil (SJVFS 2021:10) sur les mesures de biosécurité et la notification et la surveillance des maladies animales et des agents infectieux:

que le chapitre 3, articles 7, 14 et 23; le chapitre 4, article 1er; le chapitre 6, article 3, et l'annexe 1 du règlement se lisent comme suit;

que neuf nouveaux articles, chapitre 1, article 2, chapitre 2, article 4 a et chapitre 4, articles 4 à 10, une nouvelle annexe, annexe 7, et un nouveau titre immédiatement avant le chapitre 1, article 2, sont insérés dans le règlement pour se lire comme suit.

Le texte légal et réglementaire et les avis généraux seront donc libellés comme suit à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

TABLE DES MATIÈRES

Chapitre 1 Dispositions introductives.....	2
Définitions.....	2
Clause de reconnaissance mutuelle.....	4
Chapitre 2 Mesures de biosécurité pour les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs.....	4
Chapitre 3 Obligation de notifier les maladies animales et les agents infectieux, etc.....	6
Champ d'application.....	6

¹ Notifié conformément à la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 241 du 17.9.2015, p. 1), ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2015/1535/oj>, Celex 32015L1535), numéro de notification XX.

**SJVFS Règles
techniques**

Référence n° K12

Publié le Entrez la date

Entrez la date

Réimprimé

SJVFS Règles techniques

Qui procède à la notification?.....	7
Que couvre l'obligation de notification?.....	8
Diagnostic.....	10
Quand la notification est-elle faite?.....	12
Comment la notification est-elle faite?.....	12
Chapitre 4 Surveillance des maladies animales et des agents infectieux.....	13
Chapitre 5 Statut «indemne» de la maladie de Newcastle.....	16
Chapitre 6 Surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles.....	17
Chapitre 7 Dérogations.....	17
Entrée en vigueur et dispositions transitoires.....	18

Annexes

Liste des codes, etc., pour les maladies animales et les agents infectieux soumis à l'obligation de notification.....	19
Informations à fournir lors de la notification d'une suspicion clinique de maladie équine (chapitre 3, article 7, paragraphe 3, en liaison avec l'article 22).....	32
Informations à fournir lors de la notification du diagnostic préliminaire d'ESBL _{CARBA} , de SARM et de SPRM (chapitre 3, article 7, paragraphe 4, en liaison avec l'article 23).....	33
Informations à fournir lors de la notification des cas index de salmonelles (chapitre 3, article 25).....	35
Informations à fournir lors de la notification des cas index de maladies animales ou d'agents infectieux chez les animaux aquatiques (chapitre 3, article 25).....	37
Informations à fournir lors de la notification des cas index de maladies animales ou d'agents infectieux (chapitre 3, articles 24 et 25).....	39
Programme de surveillance des maladies (chapitre 4, article 8).....	41

Chapitre 1 Dispositions introducives

Définitions

Article premier Outre les définitions figurant dans le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»)² et les actes juridiques adoptés sur la base de ceux-ci, les définitions suivantes s'appliquent dans le présent règlement:

² JO L 84 du 31.3.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/429/oj> (Celex 32016R0429).

<i>Terme</i>	<i>Signification</i>
ECEH	L' <i>Escherichia coli</i> entérohémorragique.
ESBL _{CARBA}	La résistance transmissible chez les entérobactéries causée par les bêta-lactamines qui peuvent décomposer les carbapénèmes.
Animal sponsor	Un oiseau utilisé comme guide et pour la protection du poulet, qui est détenu pour la reconstitution des stocks de gibier à plumes. L'animal sponsor peut être d'un âge, d'une race ou d'une espèce différente.
Cas index	Le cas d'une maladie animale ou d'un agent infectieux détecté pour la première fois au cours d'une période continue d'infection chez une espèce d'un établissement, dans des colonies d'abeilles dans un rucher, chez du gibier d'une municipalité, chez des poissons sauvages, des mollusques sauvages ou des crustacés sauvages dans une zone d'eau ou chez des animaux de compagnie dans le même foyer.
SARM	Le <i>Staphylococcus aureus</i> résistant à la méticilline.
SPRM	Le <i>Staphylococcus pseudintermedius</i> résistant à la méticilline.
ECPV	L' <i>Escherichia coli</i> producteur de vérotoxine.
Mortalité anormale	Mortalité supérieure à la mortalité attendue pour la catégorie d'animaux concernée et l'établissement concerné.
Animaux à fourrure	Les animaux élevés ou détenus

Clause de reconnaissance mutuelle

Article 2 Les biens qui sont légalement commercialisés dans un autre État membre de l'Union européenne ou en Turquie, ou qui sont originaires et commercialisés légalement dans un État de l'AELE partie à l'accord EEE, sont présumés conformes au présent règlement. L'application de ces règles relève du règlement (UE) n° 2019/515 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre État membre et abrogeant le règlement (CE) n° 764/2008³. (SJVFS 2024:XX).

Chapitre 2 Mesures de biosécurité pour les établissements détenant des volailles ou des oiseaux captifs

Article premier Le présent chapitre contient des dispositions relatives aux mesures de biosécurité à prendre par un exploitant afin de prévenir la transmission de maladies entre les troupeaux de volailles et des oiseaux sauvages aux volailles ou aux oiseaux captifs dont l'exploitant est responsable. Ces mesures empêchent la propagation d'agents infectieux directement ou indirectement à destination, en provenance et à l'intérieur de l'établissement, par exemple par l'intermédiaire d'animaux, de produits, d'aliments pour animaux, de véhicules, d'équipements ou d'êtres humains. Ces dispositions complètent les exigences de l'article 10 du règlement (UE) 2016/429.

Les oiseaux détenus pour leur propre consommation, leur utilisation ou comme animaux de compagnie et sans vente de viande ou d'œufs en provenance de ceux-ci sont soumis aux dispositions applicables aux oiseaux captifs, mais pas aux dispositions applicables aux volailles.

Article 2 Les volailles sont séparées des oiseaux captifs dans l'établissement en les maintenant dans des bâtiments distincts ou dans différentes parties de l'établissement afin d'éviter tout contact direct ou indirect. Cette exigence ne s'applique pas lorsque des oiseaux captifs sont utilisés comme animaux sponsor.

Article 3 Les oiseaux sauvages temporairement présents dans l'établissement à des fins de réhabilitation ou équivalent sont maintenus à l'écart des volailles et des oiseaux captifs de l'établissement en les maintenant dans des bâtiments distincts ou dans différentes parties de l'établissement afin d'éviter tout contact direct ou indirect.

³ JO L 91 du 29.3.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/515/oj> (Celex 32019R0515).

Article 4 L'exploitant maintient de bonnes pratiques de gestion dans l'établissement.

Avis généraux sur l'article 4

Le risque de transmission de maladies entre les troupeaux de volailles et des oiseaux sauvages aux volailles et aux oiseaux captifs peut être réduit par les mesures suivantes:

- 1. Seules les personnes qui s'occupent des animaux doivent avoir accès à l'hébergement des animaux.*
- 2. La zone autour du logement et des enclos doit être maintenue propre. Les outils et les équipements utilisés pour les animaux doivent être nettoyés et désinfectés régulièrement.*
- 3. Tout déversement d'aliments pour animaux doit être immédiatement éliminé afin qu'il n'attire pas les oiseaux sauvages.*
- 4. Les personnes qui ont été à l'étranger et qui ont été en contact direct avec des volailles doivent éviter tout contact avec les volailles et les oiseaux captifs pendant au moins 48 heures après leur retour.*
- 5. Les chaussures doivent être changées à l'entrée (seuil) de l'hébergement où les animaux sont gardés.*
- 6. Les mains doivent être lavées avec du savon et de l'eau avant et après le contact avec les animaux.*

Article 4 a Les établissements et couvoirs de volailles visés au chapitre 4, article 4, deuxième alinéa, satisfont aux exigences suivantes:

1. Des règles d'hygiène doivent être en place dans l'établissement, établies en concertation avec un vétérinaire.
2. Les registres de l'établissement contiennent des informations sur les visiteurs.
3. Un couvoir ne contient pas de volailles autres que des poussins d'un jour éclos dans le même couvoir.
4. Les activités d'un couvoir sont fondées sur une circulation à sens unique des œufs à couver, des équipements mobiles et du personnel. Les unités fonctionnelles telles que les unités destinées au stockage, à l'incubation, à l'éclosion, au tri par sexe et à l'emballage sont séparées les unes des autres. Cela vaut également pour les équipements appartenant à ces unités.
5. Les œufs à couver doivent être nettoyés et désinfectés avant d'être placés dans l'incubateur.
6. L'espace et l'équipement utilisés pour l'incubation, l'éclosion et la manipulation des œufs et des poussins d'un jour sont nettoyés et désinfectés après chaque cycle d'éclosion.

7. Les eaux usées sont gérées de manière qu'il n'y ait aucun risque d'infection. (SJVFS 2024:xx).

Article 5 Les volailles appartenant à l'ordre des ansériformes sont séparées des autres espèces de volailles dans l'établissement en les maintenant dans des bâtiments distincts ou dans différentes parties de l'établissement afin d'éviter tout contact direct ou indirect.

Article 6 Les volailles et les oiseaux captifs élevés en plein air sont fournis en aliments pour animaux et en eau potable à l'intérieur ou sous un abri extérieur empêchant tout contact avec des oiseaux sauvages et des échassiers.

Article 7 Les volailles gardées à l'extérieur sont maintenues dans un enclos.

En outre, dans le cas de volailles détenues pour la reconstitution des stocks de gibier à plumes, les dispositions suivantes s'appliquent:

1. Les ansériformes élevés en plein air d'octobre à mai sont détenus à l'intérieur d'un enclos clôturé entièrement couvert par des filets empêchant les oiseaux sauvages et les échassiers d'entrer dans l'enclos.

2. Les réservoirs d'eau qui offrent la possibilité de se baigner peuvent être utilisés dans l'enclos si cela est nécessaire pour le bien-être des animaux, et à condition que des mesures aient été prises pour empêcher les oiseaux sauvages et les échassiers de contaminer l'eau.

3. L'exploitant n'apporte pas d'ansériformes sauvages dans l'établissement.

Article 8 Les ansériformes et les échassiers ne doivent pas être utilisés pour attirer d'autres oiseaux lors de la chasse. Toutefois, si l'approbation est accordée par le Conseil suédois de l'agriculture, ces oiseaux peuvent être utilisés comme leurre pour attirer les oiseaux sauvages aux fins de tests.

Chapitre 3 Obligation de notifier les maladies animales et les agents infectieux, etc.

Champ d'application

Article premier Le présent chapitre contient des dispositions sur l'obligation pour les exploitants, les vétérinaires et les personnes responsables d'un laboratoire de notifier les cas suspectés, détectés ou confirmés de maladies animales contagieuses et d'agents infectieux, ainsi que des dispositions sur le moment et la manière d'effectuer une notification.

Des dispositions relatives à la notification des salmonelles sont également prévues par la loi sur les maladies zoonotiques (1999:658).

Des dispositions relatives à la notification des maladies épizootiques sont également prévues par la loi sur les maladies épizootiques (1999:657).

Les dispositions relatives à la notification de la loque américaine, de l'acariose et du varroa sont également prévues dans la loi sur les maladies des abeilles (1974:211) et dans l'ordonnance sur les maladies des abeilles (1974:212).

Qui procède à la notification?

Obligation de notification pour les vétérinaires

Article 2 Outre l'obligation de notifier les suspicions de maladies épizootiques conformément à l'article 3 a de la loi sur les maladies épizootiques et les cas suspects de salmonelles conformément à l'article 3 de la loi sur les maladies zoonotiques, l'obligation de notification s'applique à tout vétérinaire qui:

1. suspecte une maladie ou un agent infectieux conformément à l'article 7, paragraphes 1 à 3; ou
2. détecte une maladie ou un agent infectieux conformément à l'article 9, paragraphes 1 et 2.

Article 3 Si des échantillons sont envoyés pour analyse à un laboratoire situé en dehors de la Suède, la notification est faite par le vétérinaire responsable du prélèvement des échantillons.

Obligation de notification pour les exploitants

Article 4 Outre l'obligation de notification prévue à l'article 2 de la loi sur les maladies épizootiques et à l'article 2 de la loi sur les maladies des abeilles, l'obligation de notification s'applique à tout exploitant qui:

1. suspecte une maladie répertoriée⁴ conformément à l'article 7, paragraphe 1;
2. détecte une maladie répertoriée conformément à l'article 9, paragraphe 1; ou
3. note les divergences conformément à l'article 7, paragraphe 5 chez les animaux sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 5 Si des échantillons sont envoyés pour analyse à un laboratoire situé en dehors de la Suède, sans qu'un vétérinaire soit responsable du prélèvement des échantillons, l'exploitant procède à la notification.

⁴ Voir l'article 5, paragraphe 1, point a), du règlement (UE) 2016/429 et l'annexe du règlement délégué (UE) 2018/1629 de la Commission du 25 juillet 2018 modifiant la liste de maladies figurant à l'annexe II du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale («législation sur la santé animale»).

Obligation de notification dans un laboratoire

Article 6 Lorsqu'une maladie animale ou un agent infectieux faisant l'objet d'une notification est suspecté, détecté ou confirmé dans un laboratoire, la personne responsable du laboratoire veille à ce que la notification soit faite.

Que couvre l'obligation de notification?

Notification d'une maladie ou d'un agent infectieux suspectés

Article 7 L'obligation de notification s'applique dans les situations suivantes:

1. lorsqu'il existe des motifs de suspecter la présence chez des animaux d'une maladie répertoriée, marquée de la lettre f dans l'annexe 1, qui n'est pas soumise à une obligation de notification en vertu de la loi sur les maladies épidémiques ou de la loi sur les maladies des abeilles;

2. lorsqu'il existe des motifs de suspecter la présence d'une maladie animale contagieuse ou vraisemblablement contagieuse ou d'un agent infectieux qui n'est pas normalement présent dans le pays;

3. lorsque les symptômes cliniques chez les chevaux donnent des raisons de suspecter la grippe équine (type A), la gourme, l'avortement viral (forme nerveuse centrale) ou l'artérite virale;

4. où l'ESBL_{CARBA} chez les entérobactéries, le SARM ou le SPRM est suspecté (diagnostic préliminaire) conformément à l'article 8;

5. lorsqu'une mortalité anormale, d'autres signes de maladie grave ou de diminution significative de la production pour une cause indéterminée se produisent chez les animaux dont l'exploitant est responsable; et

6. lorsqu'il existe des motifs de suspecter la présence de rénibactérose (MRB) ou de nécrose pancréatique infectieuse (NPI) de génogroupe 2. (SJVFS 2024:xx).

Article 8 Le diagnostic de l'ESBL_{CARBA} chez les entérobactéries, du SARM et du SPRM est suspecté (diagnostic préliminaire) dans les cas suivants:

1. L'ESBL_{CARBA} est suspecté lorsque des isolats de bactéries appartenant à la famille des entérobactéries présentent une sensibilité réduite aux carbapénèmes lorsqu'ils sont testés à l'aide de méthodes phénotypiques.

2. Le SARM est suspecté lorsque des isolats de *Staphylococcus aureus* présentent une sensibilité réduite à l'oxacilline, à la céfoxidine ou à d'autres céphalosporines lorsqu'ils sont testés à l'aide de méthodes phénotypiques.

3. Le SPRM est suspecté lorsque des isolats de *Staphylococcus pseudintermedius* présentent une sensibilité réduite à l'oxacilline, à la céfoxidine ou à d'autres céphalosporines lorsqu'ils sont testés à l'aide de méthodes phénotypiques.

La personne responsable du laboratoire qui procède aux tests informe le vétérinaire qui a prélevé les échantillons du diagnostic préliminaire et veille à ce que les isolats bactériens des entérobactéries avec suspicion d'ESBL_{CARBA}, de SARM ou de SPRM soient immédiatement envoyés à l'Institut vétérinaire national suédois pour confirmation, dactylographie, enregistrement et suivi des schémas de résistance.

L'obligation prévue au deuxième alinéa de veiller à ce que les isolats bactériens soient envoyés à l'Institut vétérinaire national suédois s'applique au vétérinaire qui a prélevé les échantillons si le laboratoire qui effectue les tests se trouve en dehors de la Suède.

Notification d'une maladie ou d'un agent infectieux détecté ou confirmé faisant l'objet d'une notification en vertu de la loi sur les maladies épizootiques, de la loi sur les maladies zoonotiques ou de l'article 9

Article 9 Outre l'obligation de notification prévue par la loi sur les maladies épizootiques, la loi sur les maladies zoonotiques, la loi sur les maladies des abeilles et l'article 7, l'obligation de notification s'applique également:

1. lorsqu'une maladie ou un agent figurant à l'annexe 1 est détecté chez des animaux ou dans un établissement où des animaux sont détenus et où l'agent infectieux peut être lié aux animaux;

2. lorsqu'une maladie contagieuse ou vraisemblablement contagieuse ou un agent infectieux qui n'est pas normalement présent dans le pays et qui ne figure pas à l'annexe 1 est détecté chez les animaux;

3. lorsqu'un diagnostic préliminaire d'ESBL_{CARBA} chez les entérobactéries, de SARM ou de SPRM conformément à l'article 7, paragraphe 4 est confirmé;

4. le diagnostic confirmé de staphylocoques à coagulase positive résistants à la méticilline autres que *Staphylococcus aureus* et *S. pseudintermedius*; et

5. le diagnostic confirmé de l'ECPV avec un lien épidémiologique entre les animaux et les humains, lorsque la souche de l'ECPV a été détectée chez des animaux et des humains atteints d'une infection ECEH.

Cas index et autres cas

Article 10 L'obligation de notification pour les maladies détectées ou les agents infectieux s'applique aux cas index.

Toutefois, la salmonelle détectée dans des échantillons provenant de ganglions lymphatiques prélevés dans les abattoirs n'est pas un cas index.

Article 11 Outre les cas indexés, d'autres cas sont également notifiés lorsque l'ESBL_{CARBA} chez les entérobactéries, le SARM, le SPRM, les staphylocoques coagulase-positifs résistants à la méticilline autres que *Staphylococcus aureus* et *S. pseudintermedius* sont détectés chez des

SJVFS Règles techniques

animaux qui ne sont pas des animaux à fourrure, des animaux aquatiques ou des animaux producteurs d'aliments. Cela s'applique également à tous les équidés et animaux détenus dans un zoo ou un établissement similaire conformément au chapitre 3, article 6, de l'ordonnance sur le bien-être des animaux (2019:66).

Diagnostic

Article 12 Sauf indication contraire dans le présent chapitre, l'obligation de notification s'applique lorsqu'une maladie ou un agent infectieux a été détecté par:

1. l'autopsie ou l'examen histologique des matériels d'essai non alimentaires;
2. la détection d'agents infectieux dans des échantillons prélevés sur des animaux à partir de matériels d'essai non alimentaires;
3. à la fois la détection d'un agent infectieux et la présence d'anatomie pathologique/modification clinique des agents marqués d'une * à l'annexe 1 du présent règlement;
4. la détection d'anticorps (échantillon unique) contre les agents infectieux couverts par la loi sur les maladies épizootiques;
5. l'augmentation significative des taux d'anticorps (augmentation des titres dans les échantillons appariés) ou autres vérifications d'agents infectieux non couverts par la loi sur les maladies épizootiques; ou
6. la détection d'anticorps (échantillon unique) contre les agents infectieux marqués d'un ** à l'annexe 1 du présent règlement.

Nonobstant les paragraphes 1 à 6, la notification peut, en consultation avec le Conseil suédois de l'agriculture, être retardée jusqu'à ce que d'autres tests confirmant le diagnostic aient été effectués.

Article 13 Pour les salmonelles, l'obligation de notification s'applique aux maladies ou agents infectieux détectés au titre du présent chapitre lorsque les bactéries salmonelles sont détectées dans:

1. les échantillons prélevés lors de l'autopsie des animaux;
2. les échantillons d'animaux vivants; ou
3. les échantillons environnementaux prélevés dans un établissement avec des animaux, y compris les couvoirs.

L'article 4 du règlement du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2004:2) sur le contrôle des salmonelles chez les animaux contient également des exigences relatives à la manière dont le Conseil suédois de l'agriculture et le conseil d'administration de comté doivent être notifiés lorsque des salmonelles sont détectées.

Article 14 Le diagnostic d'ESBL_{CARBA} chez les entérobactéries, de SARM et de SPRM est confirmé dans les cas suivants:

1. L'ESBL_{CARBA} est confirmé lorsque les gènes servant à la résistance du type ESBL_{CARBA} ont été trouvés dans des isolats de bactéries appartenant à la famille des entérobactéries par des méthodes biologiques moléculaires.

2. Le SARM est confirmé lorsque l'espèce *Staphylococcus aureus* est confirmée et que l'un des gènes servant à la résistance à la méticilline a été trouvé par des méthodes biologiques moléculaires.

3. Le SPRM est confirmé lorsque l'espèce *Staphylococcus pseudintermedius* est confirmée et que l'un des gènes servant à la résistance à la méticilline a été trouvé par des méthodes biologiques moléculaires.

Si un diagnostic préliminaire d'ESBL_{CARBA} chez les entérobactéries, de SARM ou de SPRM n'est pas confirmé au cours du test de confirmation, la personne qui a notifié le diagnostic préliminaire en informe le conseil d'administration de comté compétent en conséquence.

Dans les cas où ESBL_{CARBA} chez les entérobactéries, le SARM et le SRMP sont détectés au cours des tests effectués à l'aide de méthodes de biologie moléculaire sans examen phénotypique préalable, la personne responsable du laboratoire effectuant le test veille à ce que l'isolat bactérien soit immédiatement envoyé à l'Institut vétérinaire national suédois. S'il n'y a pas d'isolat bactérien, le matériel d'échantillon est envoyé à l'Institut vétérinaire national suédois.

L'obligation énoncée au troisième alinéa de veiller à ce que l'isolat bactérien soit envoyé à l'Institut vétérinaire national suédois s'applique au vétérinaire qui a prélevé les échantillons si le laboratoire effectuant les tests se trouve en dehors de la Suède. (SJVF 2024:xx).

Article 15 Le diagnostic de staphylocoques à coagulase positive résistants à la méthicilline autres que *Staphylococcus aureus* et *S. pseudintermedius* est suspecté lorsque les isolats de ces espèces bactériennes montrent une sensibilité réduite à l'oxacilline, à la céfoxidine ou à d'autres céphalosporines lorsqu'ils sont testés à l'aide de méthodes phénotypiques.

La personne responsable du laboratoire qui effectue les tests veille à ce que l'isolat bactérien soit immédiatement envoyé à l'Institut vétérinaire national suédois pour confirmation, typage, enregistrement et suivi des schémas de résistance.

L'obligation de veiller à ce que l'isolat bactérien soit envoyé à l'Institut vétérinaire national suédois s'applique au vétérinaire qui a prélevé les échantillons si le laboratoire effectuant les tests se trouve en dehors de la Suède.

Le diagnostic est confirmé lorsque l'espèce est confirmée et que l'un des gènes servant à la résistance à la méticilline a été trouvé par des méthodes biologiques moléculaires.

SJVFS Règles techniques

Article 16 Le diagnostic d'ECPV présentant un lien épidémiologique entre les animaux et les humains est confirmé lorsque des souches d'ECPV identiques d'animaux et d'humains infectés par ECEH ont été isolées par typage biologique moléculaire comparatif effectué à l'aide de la technique PFGE, de la technique MLVA ou par séquençage du génome entier.

Article 17 Si des échantillons pour confirmer un diagnostic conformément aux articles 14 à 16 sont envoyés pour analyse à un laboratoire situé à l'extérieur de la Suède, la personne responsable du prélèvement veille à ce que le diagnostic soit effectué conformément à ces dispositions et que les isolats des agents visés aux articles 14 et 15 soient envoyés à l'Institut vétérinaire national suédois.

Quand la notification est-elle faite?

Article 18 La notification est faite immédiatement dans les cas suivants:

1. les maladies de catégorie A, désignées par la lettre a dans l'annexe 1;
2. les maladies animales ou les agents infectieux qui ne sont normalement pas présents dans le pays.

Article 19 La notification est effectuée sans retard injustifié dans les cas suivants:

1. les maladies répertoriées, désignées par la lettre f dans l'annexe 1, qui n'appartiennent pas à la catégorie A;
2. les maladies des animaux aquatiques contre lesquelles la Suède a pris des mesures nationales conformément à l'article 226 du règlement (UE) 2016/429;
3. la suspicion clinique de grippe équine (type A), de gourme, d'avortement viral (forme nerveuse centrale) ou d'artérite virale équine;
4. le diagnostic préliminaire d'ESBL_{CARBA} chez les entérobactéries, du SARM ou du SPRM.

Article 20 La notification des maladies animales et des agents infectieux faisant l'objet d'une obligation de notification est faite dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de la date du diagnostic, sauf disposition contraire de la loi sur les maladies épizootiques, de la loi sur les maladies zoonotiques ou des articles 18 et 19.

Comment la notification est-elle faite?

Vétérinaires et laboratoires

Article 21 Un vétérinaire qui soupçonne ou détecte une maladie répertoriée conformément à l'article 7, paragraphes 1 et 2, et à l'article 9, paragraphes 1 et 2, en informe le Conseil suédois de l'agriculture. Il en va de même pour la personne responsable d'un laboratoire où une telle maladie est suspectée ou détectée.

Avis généraux sur l'article 3a de la loi sur les maladies épizootiques et l'article 21

Pour les maladies épizootiques, les maladies de catégorie A et les maladies qui ne sont normalement pas présentes dans le pays, la notification doit être faite par téléphone ou par des moyens équivalents.

Article 22 La notification d'une suspicion clinique d'un cas index de grippe équine (type A), de gourme, d'avortement viral (forme nerveuse centrale) ou d'artérite virale équine est adressée au conseil d'administration de comté⁵ du comté dans lequel le cas index est suspecté. Les informations à inclure dans la notification figurent à l'annexe 2.

Article 23 La notification d'un diagnostic préliminaire d'ESBL_{CARBA} chez les entérobactéries, de SARM ou de SPRM conformément à l'article 7, paragraphe 4, est faite à la commission administrative du comté⁶ du comté où l'animal est situé en permanence et à la commission administrative du comté où opère le vétérinaire qui a prélevé les échantillons. Les informations à inclure dans la notification figurent à l'annexe 3. (SJVFS 2024:xx).

Article 24 La notification d'un diagnostic confirmé d'ESBL_{CARBA} chez les entérobactéries, de SARM ou de SPRM, d'ECPV ou des staphylocoques coagulase-positifs résistants à la méticilline autres que *Staphylococcus aureus* et *S. pseudintermedius* conformément à l'article 9, paragraphes 3 à 5, est faite au Conseil suédois de l'agriculture⁷. Les informations à inclure dans la notification figurent à l'annexe 6.

Article 25 La notification au Conseil suédois de l'agriculture⁸ d'un cas index d'une maladie à déclaration obligatoire contient les informations figurant aux annexes 4 à 6, à moins que la maladie ou l'agent infectieux ne soit couvert par l'article 22 ou 23.

Exploitants

Article 26 L'exploitant qui suspecte ou détecte une maladie répertoriée en informe un vétérinaire au sein de l'organisation vétérinaire de comté du Conseil suédois de l'agriculture.

Les notifications de mortalité anormale, d'autres signes de maladie grave ou de réduction significative de la production à cause indéterminée conformément à l'article 7, paragraphe 5, sont adressées à un vétérinaire de

⁵ De plus amples informations sur la manière de procéder à une notification sont disponibles sur le site internet des conseils administratifs de comté www.lansstyrelsen.se ou sur le site web du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁶ De plus amples informations sur la manière d'effectuer une notification sont disponibles sur le site internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁷ De plus amples informations sur la manière d'effectuer une notification sont disponibles sur le site internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

⁸ De plus amples informations sur la manière d'effectuer une notification sont disponibles sur le site internet du Conseil suédois de l'agriculture www.jordbruksverket.se.

comté ou à un autre vétérinaire pour examen ultérieur et, si nécessaire, le vétérinaire est responsable du prélèvement d'échantillons.

Chapitre 4 Surveillance des maladies animales et des agents infectieux

Article premier Le présent chapitre contient des dispositions relatives à la surveillance sous la forme de visites zoosanitaires, de prélèvements d'échantillons et de tests de dépistage de la présence de maladies animales répertoriées et d'autres maladies animales et agents infectieux à déclaration obligatoire. Ces dispositions complètent les articles 25 à 28 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil et du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines maladies répertoriées et émergentes⁹. Les chapitres 5 et 6 prévoient des dispositions spécifiques relatives au maintien du statut «indemne» du virus de la maladie de Newcastle sans vaccination et à la surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles. (SJVFS 2024:xx).

Article 2 Le prélèvement d'échantillons pour cartographier la présence d'une maladie animale ou d'un agent infectieux est effectué dans la mesure et selon les modalités définies dans la décision du Conseil suédois de l'agriculture établissant le plan national de surveillance. Des échantillons sont prélevés sur des animaux, des produits animaux, des aliments pour animaux et des matières dans l'environnement des animaux qui sont présents dans un établissement, dans un bâtiment ou une autre installation ou dans une zone géographique telle que spécifiée dans le plan national de surveillance. Le Conseil suédois de l'agriculture peut décider d'un échantillonnage supplémentaire.

Article 3 Des visites fondées sur les risques pour surveiller la santé animale dans les établissements aquacoles sont effectuées dans la mesure indiquée dans la décision du Conseil suédois de l'agriculture sur la classification des risques pour l'établissement. Les visites zoosanitaires sont effectuées par le Conseil suédois de l'agriculture ou par un exploitant ou une organisation agréée par le Conseil suédois de l'agriculture.

Article 4 Les exploitants veillent à ce que les établissements sous leur responsabilité reçoivent des visites zoosanitaires effectuées par un vétérinaire. Cette disposition est énoncée à l'article 25 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil.

⁹ JO L 174 du 3.6.2020, p. 211, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2020/689/oj> (Celex 32020R0689).

Les exploitants responsables des établissements suivants veillent à ce que les visites zoosanitaires soient effectuées conformément aux intervalles et aux éléments énoncés aux articles 5 et 6:

1. les établissements détenant des poules et des dindes où l'intention est de garder simultanément plus de 1 000 oiseaux de volailles de reproduction;

2. les couvoirs dont la capacité d'incubation maximale simultanée est supérieure à 1 000 œufs à couver de poules et de dindes;

3. les couvoirs et les établissements avicoles agréés visés à l'article 94, paragraphe 1, points c) et d), du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil;

Les établissements visés au deuxième alinéa peuvent, à la suite d'une décision du Conseil suédois de l'agriculture, être exemptés des exigences des articles 5 et 6 s'ils participent à un programme volontaire de visites zoosanitaires que le Conseil suédois de l'agriculture juge approprié. (SJVFS 2024:xx).

Article 5 Les visites zoosanitaires conformément à l'article 4, deuxième alinéa, sont effectuées au moins:

1. trimestriellement dans les établissements détenant des grands-parents paternels et maternels pour l'élevage ou la production d'œufs à couver;

2. trimestriellement dans les couvoirs;

3. sur une base annuelle dans les établissements pour la reconstitution des stocks de gibier à plumes; et

4. deux fois par an dans un établissement autre que ceux visés aux points 1 à 3.

Les visites visées au premier alinéa ont lieu au meilleur moment pendant une période de ponte ou de production pour détecter des maladies. (SJVFS 2024:xx).

Article 6 Les visites zoosanitaires effectuées conformément à l'article 4, deuxième alinéa, comprennent les éléments suivants:

1. l'examen des activités de l'établissement et des mesures de biosécurité;

2. l'inspection des volailles;

3. l'examen de toute volaille malade ou morte;

4. la vérification que l'échantillonnage visé au chapitre 5 a eu lieu;

5. la vérification que les échantillons ont été prélevés conformément à l'annexe 7.

6. l'examen de la tenue des dossiers de l'établissement.
(SJVFS 2024:xx).

Article 7 Le vétérinaire effectuant des visites zoosanitaires dans un établissement visé à l'article 4, deuxième alinéa, communique les résultats par écrit à l'exploitant. Le rapport contient des recommandations sur les

mesures et traitements de biosécurité, les résultats des tests et d'autres informations pertinentes pour le type de production et la taille de l'établissement. (SJVFS 2024:xx).

Article 8 Les opérateurs responsables des établissements de volailles visés à l'article 4, deuxième alinéa, points 1 et 3, veillent à ce que l'échantillonnage soit effectué conformément à l'annexe 7. Les échantillons sont envoyés pour analyse au laboratoire désigné par le Conseil suédois de l'agriculture. (SJVFS 2024:xx).

Article 9 Les opérateurs responsables des couvoirs visés à l'article 4, deuxième alinéa, point 2, effectuent un contrôle microbiologique de l'hygiène. Le contrôle de l'hygiène consiste en des tests bactériologiques. Les échantillons sont prélevés à l'aide de géloses ou d'écouvillons de contact au moins toutes les six semaines dans au moins les incubateurs et les compartiments d'éclosion nettoyés et désinfectés. Les modalités du contrôle de l'hygiène sont arrêtées en concertation avec un vétérinaire. Les documents démontrant que l'échantillonnage a été effectué conformément aux exigences sont conservés pendant au moins trois ans et présentés lors des contrôles officiels. (SJVFS 2024:xx).

Article 10 Les opérateurs responsables des couvoirs visés à l'article 4, deuxième alinéa, point 3, veillent à ce que les échantillons inclus dans le contrôle microbiologique de l'hygiène prévu à l'annexe II, partie 1, du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission du 28 juin 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi qu'à la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver¹⁰ soient pris à l'aide de géloses ou d'écouvillons de contact. Les échantillons sont prélevés au moins dans les incubateurs et les compartiments de couvaison nettoyés et désinfectés. Les documents démontrant que l'échantillonnage a été effectué conformément aux exigences sont conservés pendant au moins trois ans et présentés lors des contrôles officiels. (SJVFS 2024:xx).

Chapitre 5 Statut «indemne» de la maladie de Newcastle

Article premier Le présent chapitre contient les dispositions nécessaires au maintien du statut «indemne» du virus de la maladie de Newcastle sans vaccination. Ces dispositions complètent l'article 41 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que l'article 81 et l'annexe V, partie IV, article 2, du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission.

¹⁰ JO L 314 du 5.12.2019, p. 115, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/2035/oj (Celex 32019R2035).

Article 2 Afin de maintenir le statut «indemne» du virus de la maladie de Newcastle sans vaccination, l'exploitant responsable des activités impliquant des volailles de reproduction de l'ordre des *galliformes* veille à ce que les tests sérologiques soient effectués conformément à l'annexe V, partie IV, article 1^{er}, point d), i), du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission.

Article 3 Les opérateurs responsables des établissements détenant des volailles destinées au repeuplement de gibier à plumes procèdent à l'échantillonnage conformément à l'article 2 dans le cadre de l'échantillonnage visé au chapitre 6.

Article 4 Les échantillons prélevés conformément à l'article 2 sont envoyés par la personne visée à l'article 2 à l'Institut vétérinaire national suédois pour analyse. Ces échantillons sont envoyés conformément aux instructions spécifiques de l'Institut.

Chapitre 6 Surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles

Article premier Le présent chapitre contient des dispositions relatives à la surveillance sous forme d'échantillonnage et de tests de dépistage de la présence d'influenza aviaire chez les volailles. Ces dispositions complètent l'article 28 du règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil, ainsi que l'article 10 et l'annexe II du règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission.

Article 2 L'échantillonnage est effectué chaque année dans la mesure spécifiée dans la décision prise chaque année par le Conseil suédois de l'agriculture et dans les abattoirs désignés par l'Institut vétérinaire national suédois. Le Conseil suédois de l'agriculture peut décider d'un échantillonnage supplémentaire. Toutefois, les volailles d'élevage font l'objet d'un échantillonnage dans l'exploitation. Le Conseil suédois de l'agriculture décide dans quelles exploitations cet échantillonnage doit être effectué. L'échantillonnage des canards et des oies dans les cheptels sélectionnés par le Conseil suédois de l'agriculture est effectué dans le cheptel.

Article 3 L'échantillonnage conformément à l'article 2 est effectué par un vétérinaire en service dans un abattoir visé à l'article 2 ou par une personne à qui le vétérinaire a délégué l'échantillonnage. L'échantillonnage des volailles détenues dans des enclos et les autres prélèvements effectués dans le cheptel sont réalisés par un vétérinaire. Les troupeaux de volailles de reproduction sont examinés au dernier moment de l'échantillonnage par prélèvement d'échantillons conformément à l'annexe 7. (SJVFS 2024:xx).

Article 4 Les échantillons prélevés conformément aux articles 2 et 3 sont envoyés par la personne visée à l'article 3 à l'Institut vétérinaire national suédois pour analyse. Ces échantillons sont envoyés conformément aux instructions spécifiques de l'Institut.

Chapitre 7 Dérogations

Article premier S'il existe des raisons particulières de le faire, le Conseil suédois de l'agriculture peut accorder des dérogations aux dispositions de:

1. chapitre 2, articles 1 à 8;
 2. chapitre 3, articles 2, 3 et 5; article 7, paragraphes 2 à 4; articles 8 à 17; article 19, paragraphes 2 à 4; et articles 20 à 26;
 3. chapitre 4, articles 2 et 3;
 4. chapitre 5, articles 2 à 4; et
 5. chapitre 6, articles 2 à 4.
-

Entrée en vigueur et dispositions transitoires

Le présent texte légal et réglementaire¹¹ entre en vigueur le 21 avril 2021. Les avis généraux commencent à s'appliquer en même temps. Par le présent texte légal et réglementaire, sont abrogés ou cessent de s'appliquer:

1. le chapitre 2, article 1^{er}, du règlement du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2002:98) sur la prévention et à la lutte contre les maladies épidéziotiques;
 2. le règlement du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2012:24) sur les maladies animales à déclaration obligatoire et les agents infectieux;
 3. les articles 4 à 12 et les avis généraux de l'article 6 de la réglementation et des avis généraux du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2007:17) sur les mesures préventives contre la transmission de l'influenza aviaire hautement pathogène des oiseaux sauvages aux volailles ou autres oiseaux captifs;
 4. la réglementation du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2009:3) sur l'obligation de surveillance de l'influenza aviaire chez les volailles;
 5. le chapitre 3, articles 1 à 5 du règlement du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2014:4) sur les exigences en matière de santé animale concernant les animaux d'aquaculture et les produits connexes;
 6. le règlement du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 2003:33) sur les tests de tuberculine chez les bovins, les porcs, les ovins, les caprins et les camélidés.
-

¹¹ SJVFS 2021:10

Le présent texte légal et réglementaire¹² entre en vigueur JOUR MOIS ANNÉE.

CHRISTINA NORDIN

Nom de l'administrateur
(Nom de l'unité)

ANNEXE 1

Liste des codes, etc., pour les maladies animales et les agents infectieux soumis à l'obligation de notification

Notes explicatives sur les caractères et les abréviations dans les tableaux:

*= L'obligation de notification exige à la fois la détection de l'agent infectieux et la présence d'anatomie pathologique/de changements cliniques.

**= L'obligation de notification s'applique lorsque des anticorps sont détectés dans un seul échantillon.

a = maladie de catégorie A

f = maladie répertoriée

Signification du premier chiffre du code:

1. = Les maladies couvertes par le règlement du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 1999:102) sur les maladies épidéziologiques, etc.;
2. = Les maladies couvertes par le règlement du Conseil suédois de l'agriculture (SJVFS 1999:101) sur les maladies zoonotiques;
3. = Les maladies, en plus de 1, doivent être signalées au niveau international par le Conseil suédois de l'agriculture.
4. = Autres maladies.

Signification des deuxième et troisième chiffres du code: Groupe de maladie.

Signification des quatrième, cinquième et sixième chiffres du code: Maladie

Maladies touchant plusieurs espèces

Code		Maladie	Agent infectieux
1 00 001	a, f	Fièvre aphteuse (FMD)	Aphthovirus (virus FMD)
1 00 002		Stomatite vésiculaire (SV)	Virus VSV
1 00 003	a, f	Fièvre de la vallée du Rift	Virus FVR

¹² SJVFS 2024:xx

SJVFS Règles techniques

	Code		Maladie	Agent infectieux
	1 00 004	f	Fièvre catarrhale du mouton	Virus de la fièvre catarrhale du mouton
	1 00 005	f	Anthrax	<i>Bacillus anthracis</i>
	1 00 006	f	Maladie d'Aujeszky (AD)	Virus AD
	1 00 007	f	Rage	Lyssavirus
	1 00 008	f	Paratuberculose	<i>Mycobacterium avium</i> ssp. <i>paratuberculosis</i>
	1 00 009	f	Brucellose chez les animaux producteurs d'aliments	<i>Brucella abortus</i>
	1 00 010	f	Brucellose chez les animaux producteurs d'aliments	<i>B. melitensis</i>
	1 00 011	f	Brucellose chez les animaux producteurs d'aliments	<i>B. ovis</i>
	1 00 012	f	Brucellose chez les animaux producteurs d'aliments	<i>B. suis</i>
	1 00 013		Encéphalopathies spongiformes transmissibles (EST) autres que l'ESB chez les bovins (1 01 050), la tremblante (1 02 065) et la tremblante atypique (1 02 066) chez les ovins et caprins et chez les cerfs (1 99 197)	Prion (PrP ^{Sc})
	1 00 014	f	Tuberculose bovine	<i>Mycobacterium bovis</i>
	1 00 015	f	Tuberculose, type humain chez les animaux	<i>M. tuberculosis</i>
	3 00 016	f	Tuberculose autre que bovine et humaine (1 00 014), (1 00 015)	<i>M. tuberculosis complex</i>
	1 00 017	a, f	Peste bovine	Virus de la peste bovine
	2 00 018		Infection aux salmonelles, à l'exception de <i>S. Gallinarum</i> (2 05 110), <i>S. Pullorum</i> (2 05 111), <i>S. arizonae</i> (2 05 191) et <i>S. enterica</i> sous-espèce <i>diarizonae</i> sérovar 61:	<i>Salmonella enterica</i>

Code		Maladie	Agent infectieux
		(k):1,5,(7) (2 00 019)	
	2 00 019	Infection aux salmonelles avec <i>S. enterica</i> ssp. <i>Diarizonae</i> sérovar 61: (k):1,5,(7)	<i>S. enterica</i> ssp. <i>diarizonae</i> sérovar 61:(k):1,5(7)
**	3 00 020	f Fièvre du Nil occidental chez des espèces autres que les équidés (1 03 020)	Virus du Nil occidental
**	3 00 021	Encéphalomyélite équine de l'Est (EEE) chez des espèces autres que les équidés (1 03 021)	Virus EEE
**	3 00 022	Encéphalite japonaise (EJ) chez les espèces autres que les équidés (1 03 0122)	Virus EJ
	3 00 023	f Échinococcosse/ échinococcosse alvéolaire	<i>Echinococcus multilocularis</i>
	3 00 024	Échinococcosse/hydatidose	<i>E. granulosus</i>
	3 00 025	Échinococcosse/ échinococcosse kystique causée par des espèces autres que <i>Echinococcus multilocularis</i> , (3 00 023) et <i>E. granulosus</i> (3 00 024)	<i>Echinococcus</i> spp.
**	4 00 026	Leptospirose	<i>Leptospira</i> spp.
	3 00 027	f Fièvre Q	<i>Coxiella burnetii</i>
	3 00 028	Trichinose	<i>Trichinella</i> spp.
	3 00 029	Tularémie	<i>Francisella tularensis</i>
	3 00 030	f Maladie hémorragique épizootique	Virus EHD
	3 00 031	Fièvre hémorragique de Crimée-Congo	Virus CCHF
	3 00 189	f Infection par l'herpès virus bovin 1 (RIB/VPI/BPI) chez les cerfs et les camélidés	Herpès virus bovin de type 1
	3 00 032	Épanchement péricardique	<i>Ehrlichia ruminantium</i>
	3 00 033	Lucilie bouchère	<i>Cochliomyia hominivorax</i>
	3 00 034	Ver à vis de l'Ancien Monde	<i>Chrysomya bezziana</i>

SJVFS Règles techniques

	Code		Maladie	Agent infectieux
	3 00 035	f	Surra	<i>Trypanosoma evansi</i>
	3 00 036	f	Diarrhée virale bovine	Virus BVD
	4 00 037		Listérose	<i>Listeria monocytogenes</i>
	4 00 038		Jambe noire	<i>Clostridium chauvoeoi</i>
	4 00 039		Botulisme	<i>C. botulinum</i>
**	4 00 009	f	Brucellose chez les animaux non producteurs de denrées alimentaires	<i>Brucella abortus</i>
**	4 00 010	f	Brucellose chez les animaux non producteurs de denrées alimentaires	<i>B. melitensis</i>
**	4 00 011		Brucellose chez les animaux non producteurs de denrées alimentaires	<i>B. ovis</i>
**	4 00 012	f	Brucellose chez les animaux non producteurs de denrées alimentaires	<i>B. suis</i>
**	4 00 040		Brucellose chez les animaux non producteurs de denrées alimentaires	<i>B. canis</i>
	4 00 041		Vérotoxinogène <i>E. coli</i> avec un lien épidémiologique entre les animaux et les humains, où la souche ECPV a été détectée chez des animaux et des humains atteints d'une infection ECEH.	ECPV (ECEH)
	4 00 043		Résistant à la méticilline <i>Staphylococcus aureus</i> (SARM) chez les animaux	Résistant à la méticilline <i>Staphylococcus aureus</i>
	4 00 044		Résistant à la méticilline <i>Staphylococcus pseudintermedius</i> (SPRM) chez les animaux	<i>S. pseudintermedius</i>
	4 00 045		Staphylocoques à coagulase positive résistants à la méthicilline autres que <i>S. aureus</i> (4 00 043) et <i>S. pseudintermedius</i> (4 00 044)	Staphylocoques à coagulase positive résistants à la méthicilline autres que <i>S. aureus</i> et <i>S. pseudintermedius</i>

Code	Maladie	Agent infectieux
	chez les animaux	<i>pseudintermedius</i>
4 00 046	ESBL _{CARBA}	les bactéries appartenant à la famille des entérobactéries avec production d'ESBL _{CARBA}

Maladies des bovins

Code	Maladie	Agent infectieux
1 01 047	a, f Pleuropneumonie contagieuse bovine (PPCB)	<i>Mycoplasma mycoides</i> ssp. <i>Mycoides</i> , type de petite colonie (SC)
1 01 048	a, f Dermatose nodulaire contagieuse	Virus LSD
1 01 049	f Infection par l'herpès virus bovin 1 (RIB/VPI/BPI)	Herpès virus bovin de type 1
1 01 050		Prion (PrP ^{Sc})
3 01 051		<i>Anaplasma marginale</i>
** 3 01 052		<i>Babesia</i> spp, à l'exception de <i>Babesia divergens</i>
3 01 053	f Campylobactérose génitale bovine	<i>Campylobacter foetus</i> ssp. <i>Veneralis</i>
3 01 054	f Leucose bovine enzootique (LBE)	Virus de la leucémie bovine
3 01 055		<i>Pasteurella multocida</i> (certains sérotypes)
3 01 056		<i>Theileria</i> spp.
3 01 057	f Trichomonose	<i>Tritrichomonas foetus</i>
3 01 058		<i>Trypanosoma</i> spp. (<i>Salivaria</i>)
4 01 059		<i>Taenia saginata</i> , <i>Cysticercus bovis</i>
4 01 060		Herpès virus bovin de type 2
4 01 061		<i>Hypoderma bovis</i> ,

SJVFS Règles techniques

Code	Maladie	Agent infectieux
		<i>H. lineatum</i>
4 01 062	Chlamydiose	<i>Chlamydophila</i> spp.

Maladies des ovins et des caprins

Code	Maladie	Agent infectieux
1 02 063	a, f	Peste des petits ruminants
1 02 064	a, f	Clavelée et variole caprine
1 02 065		Tremblante
1 02 066		Tremblante atypique
** 3 02 067		Arthrite caprine/encéphalite
3 02 068		Agalaxie contagieuse
3 02 069	a, f	Pleuropneumonie contagieuse caprine
** 3 02 070		Avortement enzootique des brebis
3 02 071		Maladie du mouton de Nairobi
** 3 02 072		Visna-maëdi
4 02 073		Gale
4 02 074		Maladie de la frontière
4 02 075		Footrot

Maladies équines

Code	Maladie	Agent infectieux
1 03 020	f	Fièvre du Nil occidental
1 03 021	f	Encéphalomyélite équine de l'Est (EEE)
1 03 022	f	Encéphalite japonaise (EJ)
1 03 076	a, f	Peste équine africaine
1 03 077	f	Encéphalomyélite équine de l'Ouest (EEO)
1 03 078	f	Encéphalomyélite équine vénézuélienne (EEV)

	1 03 079		Autres encéphalites virales et encéphalomyélites sans code séparé	
	3 03 080	f	Métrite contagieuse équine (MCE)	<i>Taylorella equigenitalis</i>
	3 03 081	f	Dourine	<i>Trypanosoma equiperdum</i>
	3 03 082	f	Anémie infectieuse des équidés	Virus AIE
	3 03 083		Grippe équine	Virus de type A de la grippe équine
**	3 03 084		Theilériose équine	<i>Theileria (Babesia) equi</i> ,
**	3 03 085		Babésiose équine	<i>Babesia caballi</i>
	3 03 086		Infection par l'herpès virus équin (forme abortive)	Herpès virus équin de type 1 (HVE-1)
	3 03 087		Infection par l'herpès virus équin (forme nerveuse centrale)	Herpès virus équin de type 1 (HVE-1)
	3 03 190		Infection par le virus de l'herpès équin de type 1, à l'exclusion de la forme abortive (3 03 086) et de la forme nerveuse centrale (3 03 087)	Herpès virus équin de type 1 (HVE-1)
	3 03 088	a, f	Morve	<i>Burkholderia mallei</i>
	3 03 089	f	Artérite virale équine (AVE)	Virus AVE
**	4 03 090		Variole du cheval	Virus de la variole du cheval
	4 03 091		Gale	<i>Psoroptes</i> spp., <i>Sarcoptes</i> spp.
	4 03 092		Gourme	<i>Streptococcus equi</i> ssp. <i>equi</i>
**	4 03 093		Maladie de Borna	Virus de Borna

Maladies porcines

	Code		Maladie	Agent infectieux
	1 04 094		Maladie vésiculaire du porc	Virus MVP
	1 04 095	a, f	Peste porcine africaine	Virus PPA

SJVFS Règles techniques

	1 04 096	a, f	Peste porcine classique	Virus PPC
	1 04 097	f	Syndrome dysgénésique et respiratoire porcin (SDRP)	Virus SDRP
	3 04 098		Cysticercose	<i>Taenia solium</i> , <i>Cysticercus cellulosae</i>
	3 04 099		Gastro-entérite transmissible	Virus TGE
	3 04 100		Encéphalite du virus Nipah	Virus Nipah
	4 04 101		Rhinite atrophique	toxinogène <i>Pasteurella multocida</i>
*	4 04 102		Encéphalite causée par le teschovirus	Teschovirus porcin
	4 04 103		Diarrhée épidémique porcine	Virus DEP
	4 04 104		Grippe porcine	Virus de la grippe porcine
	4 04 105		Pandémie de grippe A	Type de grippe A (H1N1) 2009
	4 04 106		Entérite nécrohémorragique causée par <i>Clostridium perfringens</i> de type C	<i>Clostridium perfringens</i> type C

Maladies aviaires

	Code		Maladie	Agent infectieux
	1 05 107	a, f	Maladie de Newcastle chez les volailles et autres oiseaux captifs	paramyxovirus hautement pathogène de type 1
	1 05 108	a, f	Influenza aviaire	Virus HPAI
	1 05 109	f	Influenza aviaire chez les volailles et autres oiseaux captifs	Virus LPAI de types H5 et H7
**	2 05 110	f	Fièvre typhoïde	<i>Salmonella Gallinarum</i>
**	2 05 111	f	Maladie de Pullorum	<i>S. Pullorum</i>
**	2 05 191	f	Arizonose	<i>S. arizonaee</i>
	3 05 112		Infection par le paramyxovirus faiblement pathogène chez les volailles et autres oiseaux captifs	Paramyxovirus faiblement pathogène-1

	3 05 113		Infection par le virus paramyxovirus-1 hautement pathogène chez les oiseaux sauvages	Paramyxovirus hautement pathogène de type 1 (PPMV-1)
	3 05 114		Infection par le virus faiblement pathogène du paramyxovirus-1 chez les oiseaux sauvages	Paramyxovirus faiblement pathogène-1
	3 05 115	f	Influenza aviaire chez les oiseaux sauvages	Virus LPAI de types H5, H7 et H9
	3 05 116		Laryngotrachéite infectieuse chez les poulets	Virus LTI
	3 05 117		Hépatite virale du canard	Virus de l'hépatite de canard
*	3 05 118		Bursite infectieuse (forme virale)	Virus IBD
	3 05 119	f	Mycoplasmose aviaire avec <i>M. gallisepticum</i>	<i>Mycoplasma gallisepticum</i>
	3 05 120	f	Clamydiose aviaire (psittacose)	<i>Chlamydophila psittaci</i>
	3 05 121		Rhinotrachéite aviaire (ART)	Métapneumovirus aviaire
	3 05 122	f	Mycoplasmose avec <i>M. meleagridis</i>	<i>Mycoplasma meleagridis</i>
	3 05 192		Mycoplasmose avec <i>M. synoviae</i>	<i>Mycoplasma synoviae</i>
	3 05 193		Bronchite infectieuse (BI)	Virus BI
	4 05 123		Entérite virale du canard	Virus de l'entérite du canard
	4 05 124		Petite vérole	Virus de la variole
	4 05 125		Syndrome de la goutte d'œuf	Virus EDS
	4 05 126		Campylobactériose chez les volailles destinées à l'abattage	Thermophile <i>Campylobacter</i> spp.

Maladies lagomorphes

	Code		Maladie	Agent infectieux
	3 06 127		Myxomatose	Myxomavirus
	3 06 128		Maladie hémorragique virale du lapin	Virus VHD

Maladies des abeilles

Code		Maladie	Agent infectieux
3 07 12 9	f	Petit coléoptère de la ruche	Coléoptères du type <i>Aethina tumida</i>
3 07 13 0	f	Acarien <i>Tropilaelaps</i>	<i>Tropilaelaps</i> spp.
3 07 13 1	f	Loque américaine	<i>Paenibacillus larvae</i>
3 07 13 2	f	Varroose	<i>Varroa destructor</i>
3 07 13 3		Acarapisose	<i>Acarapis woodi</i>
3 07 13 4		Loque européenne	<i>Melissococcus plutonius</i>

Maladies des poissons

Code		Maladie	Agent infectieux
1 08 135	f	Septicémie hémorragique virale (SHV)	Virus SHV
1 08 136		Virémie printanière de la carpe (VPC)	Virus VPC
1 08 137	f	Nécrose hématopoïétique infectieuse (NHI)	Virus NHI
1 08 138	f	Anémie infectieuse du saumon (AIS)	Virus AIS
1 08 139		Nécrose pancréatique infectieuse (NPI) autre que le génogroupe 2 (4 08 152)	Virus NPI autre que le génogroupe 2
3 08 140	a, f	Nécrose hématopoïétique épizootique (NHE)	Virus NHE
3 08 141		Infection par <i>Gyrodactylus salaris</i>	<i>Gyrodactylus salaris</i>
3 08 142	f	Maladie du virus de l'herpès de koï (KHV)	Virus de l'herpès de Koi
3 08 143		Syndrome ulcératif épizootique (SUE)	<i>Aphanomyces invadans</i>
3 08 144		Iridovirose de la daurade japonaise (RSIV)	Iridovirus de la daurade japonaise
3 08 194		Infection par l'alphavirus des salmonidés (SAV)	Virus SA

	4 08 145		<i>Oncorhynchus masou</i> infection virale	<i>Oncorhynchus masou</i> virus
	4 08 146		Infection à rhabdovirus autre que la septicémie hémorragique	Rhabdovirus
	4 08 147		Infection par le virus de l'herpès dans le saumon autre que <i>Oncorhynchus masou</i> infection virale	Herpès virus
	4 08 148		Rénibactérose (MRB)	<i>Renibacterium salmoninarum</i>
	4 08 149		Maladie rénale polykystique (PKD)	<i>Tetracapsula bryosalmonae/Renicola</i>
	4 08 150		Yersiniose (ERM)	<i>Yersinia ruckeri</i>
	4 08 151		Furunculose (ASS)	<i>Aeromonas salmonicida</i> ssp. <i>Salmonicida</i>
	4 08 152		Nécrose pancréatique infectieuse (NPI) de génogroupe 2	Virus NPI de génogroupe 2 (anciennement sérotype Ab)
	4 08 153		Nécrose érythrocytique pisicole (PEN)	Iridovirus

Maladies des mollusques

	Code		Maladie	Agent infectieux
	3 09 15 4	f	Infection à <i>Bonamia ostreae</i>	<i>Bonamia ostreae</i>
	3 09 15 5	f	Infection à <i>B. exitiosa</i>	<i>B. exitiosa</i>
	3 09 15 6	f	Infection à <i>Marteilia refringens</i>	<i>Marteilia refringens</i>
	3 09 15 7		Infection à <i>Xenohaliotis californiensis</i>	<i>Xenohaliotis californiensis</i>
	3 09 15 8		Infection par l'herpès virus de l'ormeau	Virus de type herpès abalone AbHV
	3 09 15 9	a, f	Infection à <i>Perkinsus marinus</i>	<i>Perkinsus marinus</i>
	3 09 16 0		Infection à <i>Perkinsus olseni</i>	<i>P. olseni</i>
	4 09 16 1	a, f	Infection à <i>Mikrocytos mackini</i>	<i>Mikrocytos mackini</i>
	4 09 16		Infection à <i>Bonamia</i>	<i>Bonamia roughleyi</i> (ex)

SJVFS Règles techniques

2		roughleyi	<i>Microcytos roughleyi</i>)
4 09 16 3		Infection à Haplosporidium nelsoni, H. costalis	<i>Haplosporidium nelsoni, H. costalis</i>
4 09 16 4		Iridovirus	Iridovirus

Maladies des crustacés

Code		Maladie	Agent infectieux
3 10 16 5	f	Syndrome des taches blanches (WSD)	Virus du syndrome des taches blanches
3 10 16 6	a, f	Maladie de la tête jaune (YHD)	Virus de la tête jaune de génotype 1 (YHV1)
3 10 16 7	a, f	Syndrome de Taura (TS)	Virus du syndrome de Taura (TSV)
3 10 16 8		Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse (NHHI)	Virus de la nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse (VNHHI)
3 10 16 9		Peste des écrevisses	<i>Aphanomyces astaci</i>
3 10 17 0		Myonécrose infectieuse	Virus de la myonécrose infectieuse (IMNV)
3 10 17 1		Maladie des queues blanches	Nodavirus de <i>Macrobrachium rosenbergii</i> (MrNV) et virus extra petit (XsV)
3 10 17 2		Hépatopancréatite nécrosante	Bactéries des PSN (NHPB) <i>Hepatobacter Penaei</i>
3 10 19 5		Nécrose hépatopancréatique aiguë (AHPND)	<i>Vibrio parahaemolyticus</i>

Maladies des amphibiens

	Code		Maladie	Agent infectieux
	3 11 173		Infection <i>Batrachochytrium</i> <i>dendrobatidis</i>	à <i>Batrachochytrium</i> <i>dendrobatidis</i>
	3 11 196	f	Infection <i>Batrachochytrium</i> <i>salamandrivorans</i>	à <i>Batrachochytrium</i> <i>salamandrivorans</i>
	3 11 174		Infection par ranavirus	Ranavirus

Maladies des chiens et des chats

	Code		Maladie	Agent infectieux
**	3 12 175		Leishmaniose	<i>Leishmania</i> spp.
	4 12 176		Hépatite contagieuse (HCC)	CAV-1
	4 12 177		Dirofilariose	<i>Dirofilaria</i> spp.
	4 12 178		Distemper canin	Virus du distemper canin
**	4 12 179		Leucémie féline	FeLV
**	4 12 180		Virus de l'immunodéficience féline	FIV
	4 12 181		Infection par <i>Angiostrongylus vasorum</i>	<i>Angiostrongylus vasorum</i>
**	4 12 182		Babésiose causée par <i>Babesia canis</i>	<i>Babesia canis</i>
**	4 12 183		Babésiose causée par <i>Babesia gibsoni</i>	<i>B. gibsoni</i>
**	4 12 184		Ehrlichiose monocytaire canine	<i>Ehrlichia canis</i>
	4 12 185		Tumeur vénérienne transmissible canine	Cellules TVTC

Maladies chez d'autres animaux

	Code		Maladie	Agent infectieux
	1 99 197		Encéphalopathie des cervidés	Prion (PrP ^{Sc})
	1 99 186	f	Infection par filovirus chez les primates	Filovirus
	3 99 187		Variole du chameau	Virus de la variole du

SJVFS Règles techniques

Code	Maladie	Agent infectieux
		chameau
4 99 188	Variole du singe	Virus de la variole du singe
4 99 999	Maladies animales qui ne sont normalement pas présentes dans le pays qui n'ont pas d'autre code dans la présente annexe.	

(SJVFS 2024:xx).

ANNEXE 2**Informations à fournir lors de la notification d'une suspicion clinique de maladie équine (chapitre 3, article 7, paragraphe 3, en liaison avec l'article 22)****1. Coordonnées du vétérinaire effectuant la notification**

Nom, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique.

2. Informations concernant la maladie

Maladie suspectée, symptômes

3. Coordonnées du propriétaire de l'animal

Nom, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique.

Numéro d'enregistrement de l'établissement, municipalité, comté.

4. Détails du logement ou du lieu d'hébergement de l'animal (si différent de l'adresse du propriétaire de l'animal)

Lieu de logement/hébergement, par exemple le détenteur, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique.

Numéro d'enregistrement de l'établissement, municipalité, comté.

5. Information concernant l'animal ou les animaux

Animaux présentant des symptômes: type d'équidés, race, nombre.

Autres animaux de l'établissement: espèce, race, nombre.

6. Autres informations

Coordonnées des contacts dans le passé récent (concours, transport, vente d'achats, hôpitaux pour animaux ou autres installations vétérinaires, etc.).

Si l'animal est importé, préciser de quel pays de l'Union ou hors de l'Union il provient et, le cas échéant, le lieu du contrôle douanier ou de la quarantaine.

Si l'isolement a été recommandé. Si l'isolement a été recommandé, à partir de quelle date et si la recommandation s'applique à l'ensemble des animaux ou uniquement aux animaux malades.

Si l'échantillonnage a été effectué et, dans l'affirmative, à quelle date, le matériel d'essai, le vétérinaire effectuant l'échantillonnage et le laboratoire.

ANNEXE 3

Informations à fournir lors de la notification du diagnostic préliminaire d'ESBL_{CARBA}, de SARM et de SPRM (chapitre 3, article 7, paragraphe 4, en liaison avec l'article 23)

1. Coordonnées du laboratoire ou du vétérinaire effectuant la notification responsable de l'échantillonnage

Numéro d'enregistrement du laboratoire émetteur, numéro d'attribution de l'Institut vétérinaire national suédois, le cas échéant.

Nom, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique, personne de contact avec numéro de téléphone direct et adresse électronique.

2. Coordonnées du propriétaire de l'animal

Nom, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique.

Le cas échéant: numéro d'enregistrement de l'établissement, municipalité, comté.

3. Détails du logement ou du lieu d'hébergement de l'animal (si différent de l'adresse du propriétaire de l'animal)

Lieu de logement/hébergement/nom de la propriété et, par exemple le détenteur, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique.

Numéro d'enregistrement de l'établissement, municipalité, comté.

4. Informations concernant l'animal

Espèce, race, nom et/ou identifiant (identifiant complet), âge.

5. Informations concernant les autres animaux de l'établissement ou du foyer

Espèce, race, nombre.

6. Coordonnées du vétérinaire traitant qui a été notifié (le cas échéant)

Nom, adresse, numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile et adresse électronique.

7. Informations concernant le test

Celle des dispositions suivantes qui s'applique:

- a) les isolats de bactéries appartenant à la famille des entérobactéries présentent une sensibilité réduite aux carbapénèmes lorsqu'ils sont testés à l'aide de méthodes phénotypiques;
- b) les isolats de *Staphylococcus aureus* présentent une sensibilité réduite à l'oxacilline, à la céfoxitine ou à d'autres céphalosporines (préciser laquelle) lorsqu'ils sont testés à l'aide de méthodes phénotypiques; ou
- c) les isolats de *Staphylococcus pseudintermedius* présentent une sensibilité réduite à l'oxacilline, à la céfoxitine ou à d'autres céphalosporines (précisez laquelle) lorsqu'ils sont testés à l'aide de méthodes phénotypiques.

ANNEXE 4

Informations à fournir lors de la notification des cas index de salmonelles (chapitre 3, article 25)

1. Coordonnées de l'auteur de la notification

Nom, rôle, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique.

2. Informations concernant la notification

Le numéro d'enregistrement des laboratoires émetteurs; Numéro d'attribution de l'Institut vétérinaire national suédois, le cas échéant.

3. Coordonnées du propriétaire de l'animal

Nom, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique.

Numéro d'enregistrement de l'établissement, municipalité, comté.

4. Détails du logement ou du lieu d'hébergement de l'animal (si différent de l'adresse du propriétaire de l'animal)

Lieu de logement/hébergement, par exemple le détenteur, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique.

Numéro d'enregistrement de l'établissement, municipalité, comté.

5. Informations concernant l'animal

Espèce et, le cas échéant, type de production, espèce ou race, sexe, âge. Nom et/ou identifiant (identifiant complet). Si le même diagnostic a été posé sur plusieurs animaux d'une même portée, d'un même troupeau ou d'un même cheptel, indiquer le nombre.

Statut de l'animal: indiquez si l'animal est vivant, a été abattu, est mort sans intervention ou si le statut de l'animal est inconnu.

6. Informations concernant tout autre animal de l'établissement ou à la maison

Espèce, race, nombre.

7. Coordonnées de la personne ayant prélevé les échantillons

Nom, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique. Numéro d'enregistrement, le cas échéant.

Indiquer si la personne ayant prélevé les échantillons est le propriétaire de l'animal, le vétérinaire ou l'hôpital pour animaux, le laboratoire, l'abattoir, l'usine d'élimination des carcasses ou autre. Si quelqu'un d'autre, indiquez qui.

8. Informations concernant l'échantillonnage

Matériel d'essai, indiquez quoi.

Date de l'échantillonnage. Indiquer si l'échantillon a été prélevé pour l'échantillonnage de routine, les contrôles d'abattage, les conditions d'entrée, la surveillance du gibier, la suspicion de maladie ou tout autre motif. Si une maladie a été suspectée, indiquez la cause. Pour d'autres raisons, indiquer lesquelles.

9. Informations concernant la maladie, l'agent infectieux et le diagnostic

Le code de la maladie ou de l'agent infectieux conformément à l'annexe 1.

Nom de la maladie et de l'agent infectieux.

Si le type a été déterminé, spécifiez le type.

Dans le cas d'un diagnostic de salmonelles effectué par culture bactériologique, le type de l'échantillon est indiqué: peau de cou de volaille, autopsie, culture positive multiorgane, ganglion lymphatique, échantillon de fèces, échantillon de botte, échantillon environnemental/poussière ou autre type d'échantillon. Si un autre type, indiquez lequel.

Lorsque des anticorps sont détectés dans un seul échantillon, indiquer la valeur et la date du titre 1.

10. Autres informations

Si l'animal est importé, préciser de quel pays de l'Union ou hors de l'Union il provient et, le cas échéant, le lieu du contrôle douanier ou de la quarantaine.

ANNEXE 5

Informations à fournir lors de la notification des cas index de maladies animales ou d'agents infectieux chez les animaux aquatiques (chapitre 3, article 25)

1. Coordonnées de l'auteur de la notification

Nom, rôle, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique.

2. Informations concernant la notification

Le numéro d'enregistrement du laboratoire émetteur. Numéro d'attribution de l'Institut vétérinaire national suédois, le cas échéant.

3. Coordonnées du propriétaire de l'animal

Nom, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique.

Numéro d'enregistrement de l'établissement, municipalité, comté.

4. Informations concernant l'hébergement des animaux

Lieu de l'hébergement, du système d'eau ou de la zone d'eau, code du système d'eau.

Culture en cage ou à terre.

Numéro d'enregistrement de l'établissement, municipalité, comté.

5. Informations concernant les animaux

Celle des dispositions suivantes qui s'applique:

- les poissons d'élevage, les poissons d'ornement, les poissons sauvages, les mollusques d'élevage, les mollusques sauvages, les crustacés d'élevage ou les crustacés sauvages; et
- les espèces, si l'agriculture combinée, aussi d'autres espèces, et l'âge.

Statut de l'animal: indiquez si l'animal est vivant, a été abattu, est mort sans intervention ou si le statut de l'animal est inconnu.

6. Coordonnées de la personne ayant prélevé les échantillons

Nom, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique. Numéro d'enregistrement, le cas échéant.

Indiquer si la personne ayant prélevé les échantillons est le propriétaire de l'animal, le vétérinaire ou l'hôpital pour animaux, le laboratoire, l'abattoir, l'usine d'élimination des carcasses ou autre. Si quelqu'un d'autre, indiquez qui.

7. Informations concernant l'échantillonnage

Matériel d'essai, indiquez quoi.

Date de l'échantillonnage. Indiquer si l'échantillon a été prélevé pour l'échantillonnage de routine, les contrôles d'abattage, les conditions d'entrée, la surveillance du gibier, la suspicion de maladie ou tout autre motif. Si une maladie a été suspectée, indiquez la cause. Pour d'autres raisons, indiquer lesquelles.

8. Informations concernant la maladie, l'agent infectieux et le diagnostic

Le code de la maladie ou de l'agent infectieux conformément à l'annexe 1.

Nom de la maladie et de l'agent infectieux.

Si le type a été déterminé, spécifiez le type.

Indiquez si le diagnostic a été posé par culture bactériologique, autopsie, examen parasitologique, microscopie, PCR, examen de préparation, détection d'anticorps dans un seul échantillon, détection d'anticorps dans des échantillons appariés, isolement du virus ou autre examen. Dans le cas d'un autre, veuillez préciser.

9. Autres informations

Si l'animal ou les animaux sont importés, préciser de quel pays de l'Union ou hors de l'Union ils proviennent et, le cas échéant, le lieu du contrôle douanier ou de la quarantaine.

ANNEXE 6

Informations à fournir lors de la notification des cas index de maladies animales ou d'agents infectieux (chapitre 3, articles 24 et 25)

1. Coordonnées de l'auteur de la notification

Nom, rôle, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique.

2. Informations concernant la notification

Le numéro d'enregistrement du laboratoire émetteur. Numéro d'attribution de l'Institut vétérinaire national suédois, le cas échéant.

3. Coordonnées du propriétaire de l'animal

Nom, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique.

Le numéro d'enregistrement de l'établissement, le cas échéant, municipalité, comté.

4. Détails du logement ou du lieu d'hébergement de l'animal, ou du site (si différent de l'adresse du propriétaire de l'animal)

Lieu de logement/hébergement ou lieu où il a été découvert et, par exemple le détenteur, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique.

Le numéro d'enregistrement de l'établissement, le cas échéant, municipalité, comté.

5. Informations concernant l'animal

Espèce et, le cas échéant, type de production, espèce ou race, sexe, âge. Nom et/ou identifiant (identifiant complet). Si le même diagnostic a été posé sur plusieurs animaux d'une même portée, d'un même troupeau ou d'un même cheptel, indiquer le nombre.

Statut de l'animal: indiquez si l'animal est vivant, a été abattu, est mort sans intervention ou si le statut de l'animal est inconnu.

6. Informations concernant tout autre animal de l'établissement ou à la maison

Espèce, race, nombre.

7. Coordonnées de la personne ayant prélevé les échantillons

Nom, adresse (code postal et adresse postale), numéro de téléphone, numéro de téléphone mobile, adresse électronique. Numéro d'enregistrement, le cas échéant.

Indiquer si la personne ayant prélevé les échantillons est le propriétaire de l'animal, le vétérinaire ou l'hôpital pour animaux, le laboratoire, l'abattoir, l'usine d'élimination des carcasses, le superviseur des abeilles ou autre. Si quelqu'un d'autre, indiquez qui.

8. Informations concernant l'échantillonnage

Matériel d'essai, indiquez quoi.

Date de l'échantillonnage. Indiquer si l'échantillon a été prélevé pour l'échantillonnage de routine, les contrôles d'abattage, les conditions d'entrée, la surveillance du gibier, la suspicion de maladie ou tout autre motif. Si une maladie a été suspectée, indiquez la cause. Pour d'autres raisons, indiquer lesquelles.

9. Informations concernant la maladie, l'agent infectieux, les symptômes et le diagnostic

Le code de la maladie ou de l'agent infectieux conformément à l'annexe 1.

Nom de la maladie et de l'agent infectieux.

Si le type a été déterminé, spécifiez le type.

Indiquez si le diagnostic a été posé par culture bactériologique, autopsie, examen parasitologique, microscopie, PCR, examen de préparation, détection d'anticorps dans un seul échantillon, détection d'anticorps dans des échantillons appariés, isolement du virus ou autre examen. Dans le cas d'un autre, veuillez préciser.

10. Autres informations

Si l'animal est importé, préciser de quel pays de l'Union ou hors de l'Union il provient et, le cas échéant, le lieu du contrôle douanier ou de la quarantaine.

ANNEXE 7

Programme de surveillance des maladies (chapitre 4, article 8)

Programme de surveillance des maladies dans les établissements détenant des poules et des dindes non soumis à agrément lorsque l'intention est de détenir simultanément plus de 1 000 oiseaux de volaille de reproduction (chapitre 4, article 4, deuxième alinéa, point 1)

L'échantillonnage dans les tableaux ci-dessous signifie des prélèvements sanguins.

Échantillonnage pour *Salmonella pullorum* et *Salmonella gallinarum*

<i>Espèces</i>	<i>Moment de l'échantillonnage</i>	<i>Nombre d'oiseaux à échantillonner par troupeau</i>
Poule (<i>Gallus gallus</i>)	Au début de la phase de ponte	60
Dinde (<i>Meleagris gallopavo</i>)	Au début de la phase de ponte	60

Échantillonnage pour *Mycoplasma gallisepticum*

<i>Espèces</i>	<i>Moment de l'échantillonnage</i>	<i>Nombre d'oiseaux à échantillonner par troupeau</i>
Poule (<i>Gallus gallus</i>)	À l'âge de 16 semaines, au début de la phase de ponte et tous les 90 jours par la suite	60
Dinde (<i>Meleagris gallopavo</i>)	À l'âge de 20 semaines, au début de la phase de ponte et tous les 90 jours par la suite	60

Échantillonnage pour *Mycoplasma meleagridis*

<i>Espèces</i>	<i>Moment de l'échantillonnage</i>	<i>Nombre d'oiseaux à échantillonner par troupeau</i>
Dinde (<i>Meleagris gallopavo</i>)	À l'âge de 20 semaines, au début de la phase de ponte et tous les 90 jours par la suite	60

Échantillonnage pour le syndrome de la goutte d'œuf

<i>Espèces</i>	<i>Moment de l'échantillonnage</i>	<i>Nombre d'oiseaux à échantillonner par troupeau</i>
Poule (<i>Gallus gallus</i>)	Au début de la phase de ponte	30

Programme de surveillance des maladies dans les établissements avicoles agréés conformément à l'article 94, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) 2016/429 (chapitre 4, article 4, deuxième alinéa, point 3)

Outre le point 2 de la partie 4 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2019/2035 de la Commission, l'échantillonnage est effectué dans la mesure indiquée dans le tableau ci-dessous.

L'échantillonnage signifie des échantillons de sang.

Échantillonnage pour le syndrome de la goutte d'œuf

<i>Espèces</i>	<i>Moment de l'échantillonnage</i>	<i>Nombre d'oiseaux à échantillonner par troupeau</i>
Poule (<i>Gallus gallus</i>)	Au début de la phase de ponte	30

